

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 10 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICFO STANLEY (anct GOLDENBERG)

ZI DU ZORNHOFF
67700 Monswiller

Références : 26-265_SP/AR
Code AIOT : 0006702524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SICFO STANLEY (anct GOLDENBERG) implanté ZI DU ZORNHOFF - 67700 Monswiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICFO STANLEY (anct GOLDENBERG)
- ZI DU ZORNHOFF 67700 Monswiller
- Code AIOT : 0006702524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité et l'extension de la société GOLDENBERG ont été autorisées en régularisation par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1978.

La société SICFO STANLEY (STANLEY TOOLS France) a par la suite repris une partie du site et des activités de la société GOLDENBERG sur la commune de Monswiller.

Suite à sa fermeture en juin 1997, le site a fait l'objet d'investigations et de travaux de réhabilitation sans qu'il soit démontré la compatibilité à un usage du site. Il a ensuite été laissé à l'abandon à l'état

de friche.

Dans le cadre d'une campagne nationale d'élimination de déchets au pyralène en 2000, des transformateurs au pyralène ainsi que plusieurs fûts de déchets (pyralène, hydrocarbures) ont été retrouvés sur site. Suite à l'arrêté d'urgence du 6 juillet 2000 et à la mise en demeure du 07 novembre 2000, l'exploitant a procédé à l'élimination des déchets présents sur site (notamment des transformateurs au pyralène (rapport HPC n°2001750 du 06/04/2001)).

La société STANLEY TOOLS France a cessé son activité et a été radiée du registre du commerce en juin 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/06/1994, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est occupé par plusieurs activités non classées. Il n'a été constaté la présence d'aucun déchet qui serait dû à l'activité passée de la société SICFO STANLEY (STANLEY TOOLS France). Historiquement, des investigations et des travaux de réhabilitation ont été menés sur site en 1998. Cependant la démarche était partielle car des déchets très polluants sont restés stockés sur le site plusieurs années après (pyralène notamment, hydrocarbures). Ces déchets ont depuis été éliminés. Il n'a pas été démontré la compatibilité du site avec un quelconque usage. Il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant.

Le site est inscrit aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). En cas d'aménagement futur du site, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement. La réhabilitation reste de la responsabilité de l'aménageur. Il lui appartient de prouver la compatibilité du site avec l'usage retenu.

Il est également proposé d'inscrire le site dans la CASIAS via Infosols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/1994, article 34-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité et réhabilitation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du

site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

(...)

Constats :

Les bâtiments sont toujours en place et les accès y sont limités.

Le site est occupé par plusieurs activités non classées (atelier de réparation automobile, nettoyage de véhicule, stockage de matériel BTP, fournisseur d'équipements industriels...).

L'ensemble de bâti situé au n°6 rue Baron Chouard n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation (quelques travaux d'embellissement à l'initiative de certains locataires). Le bâtiment au n°8 rue Baron Chouard, partiellement accessible a fait l'objet de travaux de rénovation. Les 4, 10 et 12 rue du baron n'étaient pas accessibles.

Cependant il n'a été constaté la présence d'aucun déchet qui serait dû à l'activité passée de la société SICFO STANLEY (STANLEY TOOLS France).

Les risques incendie explosion potentiels ne sont pas liés à l'activité de la société SICFO STANLEY.

Le rapport HPC du 17 décembre 1998 fait état de travaux de réhabilitation avec décontamination des sols d'une pollution aux tétrachloroéthylène (TCE).

Ces travaux ont été réalisés jusqu'à la limite technique des fondations des bâtiments. 70 tonnes de terre ont été excavées. L'étude fait état d'une teneur résiduelle max de 248 mg/kg en TCE après travaux, le long d'un bâtiment (31A) et de teneurs plus faibles en fond de fouille (2,6 mg/kg max) avec présence d'une couche argileuse en fond de fouille.

Le rapport fait également état de contamination des sols aux hydrocarbures ayant fait l'objet d'excavations.

Suite à ces travaux, il a cependant été constaté par l'inspection en 2000, la présence de plusieurs transformateurs au pyralène, de fûts de pyralène et d'hydrocarbures. Ceux-ci ont fait l'objet d'un enlèvement et d'une élimination vers les filières adaptées..

Le diagnostic approfondi avec évaluation détaillée des risques sanitaires prévu à l'issue de cette démarche en 2002 n'a pas été réalisé ou transmis à l'inspection.

La réhabilitation du site n'a pas été menée à son terme. L'inspection considère, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site est non régulièrement réhabilité et à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L-556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Conformément à la doctrine nationale sur cette action "libération du foncier", il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant.
Une copie du présent rapport sera transmis au maire et au propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

(Entouré en rouge)